



Der Generalsekretär

D(2009)24284 3.0 - 06 - 2009

NOTE A L'ATTENTION DES MEMBRES DU BUREAU

Objet : Révision des règles régissant le détachement d'experts nationaux auprès du Parlement européen

RESUME

En 2005 le Bureau a adopté une réglementation régissant le détachement d'experts nationaux (END) auprès du Parlement européen similaire à celle de la Commission européenne.

Cet alignement sur la pratique de la Commission avait été jugé indispensable pour ne pas défavoriser le Parlement en tant que pôle d'attraction pour les fonctionnaires nationaux de haute qualité.

En novembre 2008, la Commission a apporté deux modifications à sa réglementation relative aux END, et ce, afin de :

- permettre la prolongation d'un détachement pour une période maximale de 6 ans au lieu des 4 ans actuellement prévus,
- simplifier le système des indemnités versées à ces experts.

Ces modifications sont sans incidence financière.

Afin de maintenir la concordance mentionnée ci-dessus entre les règles applicables au Parlement et celles en vigueur à la Commission, une adaptation de notre réglementation est proposée. Elle prend en compte l'avis du Service Juridique, dûment consulté.

Le Bureau est invité à adopter cette réglementation mise à jour.

INTRODUCTION

En 2005 le Parlement avait complètement modifié ses règles relatives au détachement d'experts nationaux afin d'assurer une meilleure couverture de ses besoins en expertise. Pour ce faire, il avait choisi d'adopter une réglementation similaire à celle mise en œuvre par la Commission, notamment en termes de durée du détachement et de versement d'indemnités.

La réglementation adoptée en mars 2005 a atteint le but recherché.

A l'heure actuelle, on dénombre une trentaine d'experts nationaux détachés auprès du Parlement, au sein des directions générales impliquées dans la procédure législative, pour un coût global annuel d'environ 1 900 000 €.

La contribution de ces experts est très appréciée par les directions générales concernées qui souhaitent les maintenir en place pendant la durée maximale prévue par la réglementation.

DEUX MODIFICATIONS SONT PROPOSEES POUR METTRE A NIVEAU LA REGLEMENTATION DU PARLEMENT

Etant donné qu'en novembre 2008, la Commission a décidé, après quelques années de pratique, d'apporter quelques ajustements à sa réglementation, le Parlement considère qu'il est dans son intérêt de suivre cette ligne afin d'introduire plus de souplesse dans la gestion des détachements et de continuer à être attractif pour les fonctionnaires nationaux.

Il est donc proposé de :

1. permettre un détachement pour une période maximale de 6 ans au lieu des 4 prévus actuellement.

Cette possibilité d'allongement du détachement n'est nullement contraignante et permettrait de couvrir au moins une législature.

2. simplifier le système des indemnités versées aux END.

L'ancienne réglementation prévoyait le versement d'une indemnité de séjour journalière, d'une indemnité mensuelle supplémentaire et, sous certaines conditions, d'une indemnité forfaitaire supplémentaire.

La simplification porte sur la suppression de cette dernière indemnité. Elle avait pour objectif de compenser, le cas échéant, la différence entre le salaire annuel brut versé par l'employeur national de l'END, majoré de l'indemnité de séjour versée par l'institution, et la rémunération de base d'un fonctionnaire de grade AD 5/1.

Il s'est avéré qu'en pratique, elle n'a jamais été attribuée.

CONCLUSION

Un alignement sur la réglementation de la Commission en matière d'experts nationaux détachés est indispensable pour ne pas défavoriser le Parlement en tant que pôle d'attraction pour les fonctionnaires nationaux de haute qualité.

En novembre 2008, la Commission a apporté deux modifications à sa réglementation relative aux END, et ce, afin de :

- permettre la prolongation d'un détachement pour une période maximale de 6 ans au lieu des 4 ans actuellement prévus,
- simplifier le système des indemnités versées à ces experts.

Ces modifications sont sans incidence financière.

Afin de maintenir la concordance mentionnée ci-dessus entre les règles applicables au Parlement et celles en vigueur à la Commission, une adaptation de notre réglementation est proposée. Elle prend en compte l'avis du Service Juridique, dûment consulté.

Le Bureau est invité à adopter cette réglementation mise à jour.



Klaus WELLE